

Le 7 octobre 1992

33. Article 915 (Mesures normatives - Définitions) : la définition de «norme» doit être interprétée comme désignant :

- a) les caractéristiques d'un produit ou d'un service,
- b) les caractéristiques, les règles ou les directives propres :
 - (i) aux procédés ou aux méthodes de production afférents au produit, ou
 - (ii) aux méthodes d'exploitation afférentes au service, et
- c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage applicables :
 - (i) à un produit ou au procédé ou à la méthode de production y afférent, ou
 - (ii) à un service ou à la méthode d'exploitation y afférente, à des fins courantes et répétées, y compris des dispositions explicatives ou autres dispositions connexes,

contenues dans un document approuvé par un organisme de normalisation et qui n'ont pas de caractère obligatoire.

34. Article 915 (Mesures normatives - Définitions) : la définition du terme «règlement technique» doit être interprétée comme désignant :

- a) les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production y afférents,
- b) les caractéristiques d'un service ou les méthodes d'exploitation y afférentes, ou
- c) les dispositions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage, applicables
 - (i) à un produit ou au procédé ou à la méthode de protection y afférent, ou